



20260012

COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

DÉLIBÉRATION **DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2026**

En vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, dûment convoqué, le vendredi 20 février 2026, avec toute information sur les délibérations, s'est réuni, sous la présidence de Maryse GIANNACCINI, le maire, dans la Salle du Conseil, à 18h30. La convocation a également été affichée « à la porte de la mairie », selon les articles L. 2121-10 et R. 2121-7 du CGCT.

Membres présents : Maryse GIANNACCINI, Valérie TRIGUEROS, Eric MARY, Carine PEYDRO, Nicolas PERRIN, Thierry MARS, Laurence FERRER, Christèle CASTANET, Stéphanie PICARD, Carole CLAMARON, Romain BIALES, Olivier DARTY.

Membres absents et représentés :

Gilbert CASAS a donné procuration à Maryse GIANNACCINI.

Angélique FRICON a donné procuration à Laurence FERRER.

Julien NOËL a donné procuration à Nicolas PERRIN.

Estelle BROCHE a donné procuration à Stéphanie PICARD.

Christophe CODONER a donné procuration à Valérie TRIGUEROS.

Membre absents et non représentés : Julien PAYET, Anaïs RANC.

Au titre des articles L. 2121-15 et L. 2121-17 du CGCT, les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice au nombre de 19, il a été procédé à la nomination, parmi ces derniers, d'Éric MARY, élu secrétaire de séance, et d'un auxiliaire, Madame Aurélie FIORENZANO, pris en dehors de ses membres.

OBJET : RECOURS AU SERVICE CIVIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29,

Vu le Code du service national,

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Vu la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Considérant l'intérêt de la Commune à recourir au service civique dans le cadre du développement des activités de la médiathèque, et du développement de la médiation culturelle et numérique auprès des usagers,

Considérant que le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou d'une personne morale de droit public,

Considérant que l'engagement en service civique permettra dans le cadre de sa mission de développer des liens pérennes avec les habitants et les usagers de la bibliothèque notamment en proposant des ateliers et des animations, ainsi qu'un accompagnement des scolaires, tout en mettant en avant les ressources et les espaces de l'infrastructure,

Considérant que le service civique donne lieu à une indemnité de 504,98 euros nets mensuelle versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'une prestation d'un montant de 114,85 euros nets par mois correspondant aux frais d'alimentation et de transport versée par la collectivité,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : De recourir au service civique au sein des services municipaux.

Article 2 : D'autoriser Madame le maire à constituer et à déposer le dossier de demande d'engagement d'un volontaire en service civique, auprès de la Mission Locale de Nîmes agréée à cet effet.

Article 3 : D'autoriser Madame le maire à signer le contrat d'engagement tel que défini par la loi avec le volontaire, avec démarrage dès que possible après validation du dossier par la Mission Locale de Nîmes.

Article 4 : D'autoriser le versement de l'indemnité complémentaire de 114,85 euros nets par mois prévue par la loi pour la prise en charge des frais d'alimentation et de transport.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérécourse Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 5 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de son affichage en mairie et de sa réception en Préfecture (Date du tampon du Bureau du Courrier apparaissant sur la présente délibération), en conformité avec l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.



Maryse GIANNACCINI, le maire

Éric MARY, secrétaire de séance